



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

19 décembre 2012

# AVIS I/70/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification de règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »

..... AVIS .....

Par lettre en date du 12 décembre 2012, Mme Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a adressé pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le "chèque-service accueil".

**1.** Le texte a pour objet de supprimer, à partir du 7 janvier 2013, les trois heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites actuellement prévues dans le dispositif du chèque-service accueil à l'égard des ménages disposant d'un revenu imposable supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum. Ces ménages pourront toutefois bénéficier d'un maximum de 24 heures (au lieu de 21 heures actuellement) de chèque-service au tarif chèque-service.

**2.** En outre, le projet de règlement grand-ducal abolit pour les ménages disposant d'un revenu imposable supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum également la réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal, dans une école de sport et/ou dans un service de formation informelle au niveau associatif. Pour des raisons administratives, cette mesure ne s'appliquera qu'à partir du 2 septembre 2013.

**3.** Le projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas de baisse de la réduction sur le prix d'inscription à l'internat socio-familial, autre choix ouvert aux parents par le dispositif du chèque-service.

**4.** La Chambre des salariés constate que ces nouvelles mesures d'économies viennent s'ajouter aux modifications du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le "chèque-service accueil".

**Pour rappel, les dispositions principales du règlement du 21 juillet 2012 concernent**

- une extension de 15 à 25 heures par semaine du nombre des heures gratuites pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté ;
- une participation renforcée des parents aux tarifs horaires et au prix des déjeuners à partir d'un revenu imposable de 3,5 fois le salaire social minimum;
- une réduction de la participation de l'Etat aux structures d'accueil commerciales.

**5.** La Chambre des salariés avait salué l'extension du nombre des heures gratuites pour les enfants exposés à un risque de pauvreté. Elle ne pouvait toutefois se déclarer d'accord avec l'augmentation de la participation qui équivaut à un renforcement de la sélectivité sociale pour des tranches de revenu qui se situent au milieu de la distribution des revenus au Luxembourg, sélectivité touchant de ce fait déjà les couches salariales moyennes.

Après la désindexation des prestations familiales et la suppression des allocations familiales pour les enfants des travailleurs frontaliers, âgés de plus de 18 ans et accomplissant des études, l'augmentation de la participation au CSA a été un pas supplémentaire sur le chemin de la dégradation des transferts sociaux aux familles à revenus moyens.

**6.** La suppression des 3 premières heures d'accueil gratuites pour les ménages disposant d'un revenu imposable dépassant 3,5 fois le salaire social minimum est un nouvel accroissement de la ponction sur les revenus des couches salariales moyennes, comme le montrent les chiffres et le graphique ci-dessous, qui évaluent le coût supplémentaire en raison de la suppression de la gratuité des 3 premières heures d'accueil et de l'augmentation de la participation.

**7. Une véritable sélectivité sociale ne devrait pas aboutir à de plus en plus de prélèvements sur le revenu des ménages des couches salariales moyennes, mais se traduire par un effort contributif des ménages appartenant aux couches aisées de notre population.**

### **Coût supplémentaire à assumer par les ménages bénéficiaires du CSA**

**8.** Dans les exemples qui suivent, nous supposons que les deux conjoints ou partenaires touchent chacun le même salaire<sup>1</sup>.

**9.** Nous avons choisi des couples biactifs, la situation où les deux conjoints travaillent étant d'ailleurs celle qui prévaut dans la majorité des couples. En effet, le taux d'activité des femmes mariées est clairement en constante augmentation : 50% en 2000, 56% en 2006 et 61% en 2009<sup>2</sup>. Ces données concordent avec celles de l'OCDE qui donne un pourcentage de quelque 57% de ménages biactifs en 2008 au Luxembourg<sup>3</sup>.

**10.** L'impact de la suppression de la gratuité des 3 premières heures d'accueil et de l'augmentation de la participation est calculé pour différents niveaux de revenus du ménage.

**11.** Dans la première composition de ménage, le couple a un enfant, qui n'est pas encore scolarisé. Le couple a recours à 50 heures de chèques service durant 45 semaines par an dans une structure conventionnée, dans laquelle l'enfant prend également son déjeuner. Il n'y a toutefois pas d'augmentation de la participation pour les repas des enfants non scolarisés.

Dans la 2<sup>e</sup> composition de ménage, le couple a deux enfants, qui ne sont pas encore scolarisés. Le couple recourt à 50 heures de chèques service durant 45 semaines par an pour chaque enfant dans une structure conventionnée.

Dans la 3<sup>e</sup> composition de ménage, le couple a deux enfants scolarisés. Pour chacun des enfants, le couple recourt à 24 heures de chèques service durant 36 semaines par an dans une structure conventionnée, dans laquelle les enfants prennent également leur déjeuner.

---

<sup>1</sup> Le revenu du ménage qui compte pour l'application de la réglementation sur le chèque-service est le revenu imposable du ménage. Aux termes de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable est le revenu brut diminué des frais d'obtention et des dépenses spéciales (dont notamment les cotisations sociales). Pour le bénéfice du chèque-service accueil, le revenu imposable est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

Pour nos calculs, nous avons retenu le revenu imposable correspondant chaque fois au niveau de revenu brut du ménage. Ce revenu brut est exprimé en multiples du salaire social minimum (SSM). Pour faciliter la lecture du tableau et du graphique et pour mieux orienter le lecteur, nous n'avons pas inséré tous les détails des calculs, mais seulement indiqué le revenu brut. A titre d'exemple, un revenu brut de 2 fois 2,5 SSM égale 112.440 EUR pour l'année 2013. Après déduction des cotisations sociales, de l'abattement extraprofessionnel et des forfaits pour frais d'obtention et dépenses spéciales, le revenu imposable annuel correspondant au revenu brut de 2 fois 2,5 SSM est de 93.475 (ne figure pas au tableau) et le ménage en question doit payer 1.485 de plus s'il a un enfant non scolarisé.

Pour donner un ordre de grandeur, le salaire moyen mensuel brut d'un salarié a été de 4.452 euros en 2011, soit 2,5 fois le SSM de 2011. Ce salaire ne tient pas compte de la composition du ménage. Pour ce faire, on peut retenir le revenu médian, qui est le revenu après impôts et qui inclut les transferts sociaux. Pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants de moins de 14 ans, ce revenu a été de 5.595 euros en 2011, soit 3,2 fois le salaire social minimum de 2011.

<sup>2</sup>Eric GUASTALLI, Blandine LEJEALLE, Laureen VANNI : Les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi, CEPS, Luxembourg, août 2010

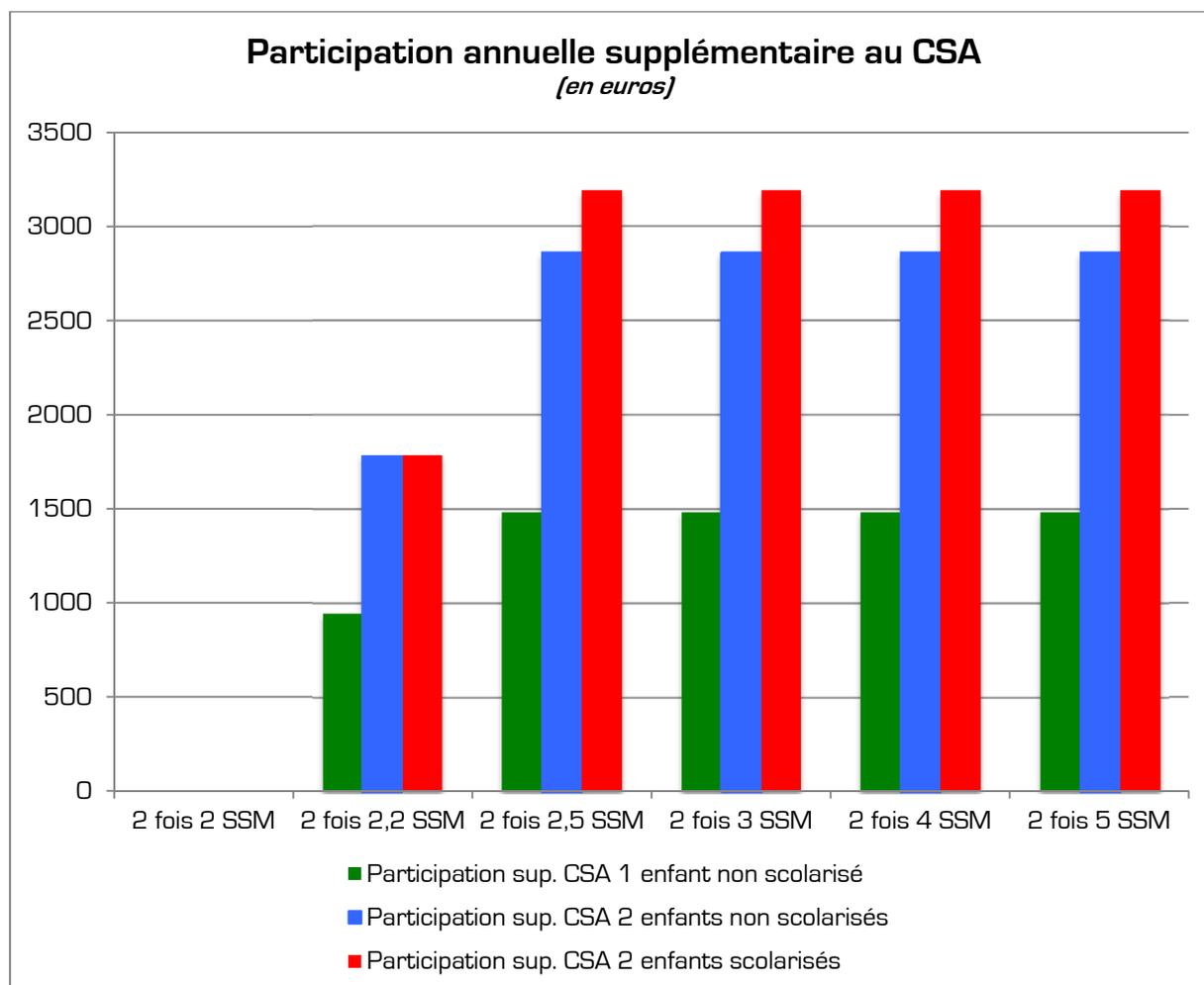
<sup>3</sup> Doing better for families, OECD 2011

**12.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la suppression des 3 premières heures gratuites viendra s'ajouter à l'augmentation de la participation pour les ménages ayant un revenu imposable supérieur à 3,5 fois le SSM. Dans nos exemples, à partir d'un revenu imposable du ménage résultant de deux salaires correspondant à 2,2 fois le SSM chacun, les ménages commencent à subir les effets de la suppression de la gratuité des 3 premières heures d'accueil et de l'augmentation de la participation.

A partir d'un revenu imposable résultant de deux salaires de 2,5 fois le SSM, la participation maximum est déjà atteinte.

### Augmentation de la participation des ménages au CSA (en euros par an)

Revenu imposable correspondant à (x multiples du SSM brut) :	2 fois 2 SSM	2 fois 2,2 SSM	2 fois 2,5 SSM	2 fois 3 SSM	2 fois 4 SSM	2 fois 5 SSM
<b>Participation suppl. CSA</b>						
<b>1 enfant non scolarisé</b>	0	945	1485	1485	1485	1485
<b>Participation suppl. CSA</b>						
<b>2 enfants non scolarisés</b>	0	1782	2862	2862	2862	2862
<b>Participation suppl. CSA</b>						
<b>2 enfants scolarisés</b>	0	1786	3190	3190	3190	3190



**13. Pour les raisons développées ci-avant, la CSL marque son désaccord avec le projet sous rubrique, qui constitue une suite des dégradations au niveau du dispositif du chèque-service accueil, entamées en été 2012 sous prétexte de vouloir créer plus de sélectivité sociale.**

**Traiter de la même manière un couple gagnant deux fois 2,5 fois le salaire social minimum et un couple gagnant deux fois 5 fois le salaire social minimum ne répond certainement pas à des critères de sélectivité sociale.**

---

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.